



Arrêt

**n° 300 476 du 23 janvier 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CARUSO
Parc d'Affaires Orion, Chaussée de Liège, 624
5100 NAMUR**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 4 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge, à une date indéterminée.

Il a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, entre le 18 septembre 2009 et le 10 juillet 2012.

1.2. Le 23 mai 2013, le requérant a reconnu son enfant, né le 25 mars 2010, en Belgique.

Par un jugement du Tribunal de la Jeunesse de Dinant, rendu le 19 décembre 2013, il s'est vu octroyer un droit d'hébergement secondaire à l'égard de son enfant, à raison d'une fois par semaine.

1.3. Le 20 décembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité d'ascendant d'un Belge mineur.

Le 14 juillet 2014, le requérant a été mis en possession d'une telle carte, valable jusqu'au 2 juillet 2019.

1.4. Le 22 décembre 2017, le requérant a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Namur, pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail à trois mois d'emprisonnement et à une amende.

1.5. Par courrier recommandé du 24 avril 2018, la partie défenderesse a invité le requérant à produire des éléments visant à démontrer ses liens avec son enfant, dans le cadre d'un retrait éventuel de sa carte de séjour. Ledit courrier est revenu, le 14 mai 2018, avec la mention « non réclamé ».

1.6. Le 26 juin 2018, la partie défenderesse a pris, une décision de fin de séjour, à l'encontre du requérant.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision¹.

1.7. Le 18 février 2020, le requérant a été radié d'office des registres de la population.

1.8. Du 8 juin au 8 octobre 2020, le requérant a été écroué à la prison de Namur.

Le 8 octobre 2020, le Tribunal correctionnel de Namur a condamné le requérant à 18 mois d'emprisonnement, avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive, pour des faits de vol avec violences ou menaces et avec utilisation de substances inhibitives ou toxiques et de rébellion.

1.9. Le 5 décembre 2020, le requérant a déclaré un changement d'adresse, et sollicité sa réinscription dans les registres de la population.

Le 14 juillet 2021, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.10. Le 3 décembre 2021, le Tribunal correctionnel de Namur a condamné le requérant à 6 mois d'emprisonnement, pour des faits de vol avec violences et menaces envers une personne particulièrement vulnérable.

1.11. Le 8 mars 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un Belge mineur.

1.12. Du 12 avril au 12 mai 2023, le requérant a été écroué à la prison de Namur.

1.13. Le 4 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 octobre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

¹ CCE, arrêt n° 219 171 du 29 mars 2019

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union [...] » ;

Le 08.03.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [X.,X.X.X.] de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté/d'alliance/de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de cellule familiale exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Ce qui implique qu'il doit établir l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier. En effet, selon la jurisprudence administrative constante, « (...) la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un (...) Belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée (...) », mais « suppose (...) un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits (...) » (C.E., arrêt n°80.269 du 18/05/1999; dans le même sens: C.E. arrêt n°53030 du 24/04/1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003). L'intéressé produit le jugement du Tribunal de première instance de Namur du 23/02/2023. Ce jugement indique que « Depuis le 25 juin 2016, Monsieur a complètement disparu de la vie de son fils. Du jour au lendemain, il n'a plus exercé son droit d'hébergement. Il n'a en outre encore jamais appelé son fils par son prénom. Il l'appelle « Y. » en invoquant le fait qu'il n'a pas choisi ce prénom. Pendant plus de 6 années, Monsieur ne s'est plus manifesté du tout et a même jamais souhaité un bon anniversaire à son fils depuis sa naissance... La mère craint que [l'enfant] soit à nouveau rejeté ou utilisé par son père qui semble motivé de récupérer un titre de séjour. Il faut veiller à ce que cette demande du père n'a pas comme seule et unique motivation, l'obtention d'un titre de séjour. » Il se limite à accorder « à titre provisoire que le père exercera un droit d'hébergement secondaire strictement encadré à l'égard de [l'enfant] dans les locaux du centre Ressources ... des sorties autonomes du père et de son fils n'étant pas autorisées ». Autrement dit, ce document est insuffisant pour démontrer qu'il existe un minimum de vie commune entre le père et son enfant. Au contraire, il ressort de ce jugement que si le fils accepte de rencontrer [sic] son père c'est pour obtenir une explication sur son abandon et non pour entretenir une cellule familiale avec lui. Ce document est donc insuffisant pour démontrer qu'il existe une cellule familiale entre l'intéressé et son fils belge au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'excès de pouvoir, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir ce qui suit :

« le requérant a entretenu une relation avec une personne de nationalité belge, [...] » ;

Que de leur relation est né [X.] le 25 mars 2010 ;

Attendu que les parties se sont séparés [sic] ;

Qu'un premier jugement d'accord du 02.04.2015 sera rendu selon lequel le requérant bénéficiera d'un hébergement accessoire de [X.] chaque samedi ;

Attendu que ses modalités d'hébergement ne poseront aucun souci ;

Que néanmoins le requérant sera incarcéré, raison pour laquelle il n'avait plus de contact avec [X.] ;

Attendu néanmoins que dès sa sortie de prison. [le requérant] fera preuve de diligence et introduira une

demande en vue de pouvoir avoir de nouveau des contacts avec [X.];
C'est ainsi que le Tribunal prononcera une mesure en vue de permettre [au requérant] de rencontrer [X.] au sein d'un espace rencontre ;
Que le requérant dépose la preuve qu'il s'est bien présenté au sein de l'espace rencontre ;
Qu'il dépose également la preuve qu'il prend régulièrement contact avec l'espace rencontre ;
Que ce dossier est toujours pendant ;
Qu'en effet le Tribunal n'a pas encore tranché définitivement la question ;
Que le requérant souhaite véritablement pouvoir faire partie de la vie de [X.] ;
Que le requérant remplit dès lors toutes les conditions ;
Que partant de ce constat, il y a lieu de conclure que la décision qui a été prise n'est pas motivée adéquatement ;
Qu'il n'y a eu aucune individualisation de la situation [du] requérant ; [...]
Qu'en l'espèce, [le] requérant estime que manifestement la partie adverse n'a pas examiné correctement sa situation ;
Attendu que [le] requérant reproche en outre à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte valablement de tous les éléments de la cause et d'avoir, de ce fait, violé les dispositions visées aux moyens en n'ayant pas examiné valablement sa situation sous l'angle de l'article 8 de la [CEDH];
Que la partie adverse, en sa décision, omet totalement de prendre en considération le fait que [le] requérant est le père d'un e[n]fant présent sur [le] sol belge ;
Que ceux-ci forment dès lors une cellule familiale consacrée par l'article 8 de la [CEDH] ».

Elle ajoute ce qui suit :

« Qu'en vertu du principe de proportionnalité, il y a lieu d'évaluer si il y a un rapport raisonnable entre l'atteinte au droit d'une part et le but légitime poursuivi d'autre part ;
Qu'il importe en effet à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ; [...];
Qu'en ce sens, la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans un ordre de quitter le territoire attaquée par la présente viole l'article 8 de la [CEDH];
Qu'il en est d'autant plus que récemment, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit un nouveau critère, le critère de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme [...];
Que, dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ;
Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre [au] requérant de bénéficier de son titre de séjour tel que garanti par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] en sa qualité de père d'un enfant belge ;
Attendu que la partie adverse n'a aucunement examiné la possible violation de l'article 8 de la [CEDH] par la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980².

Le moyen est dès lors irrecevable à cet égard.

3.2. Sur le reste du moyen unique, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « la condition de cellule familiale exigée par l'article 40ter de la loi [du 15 décembre 1980], n'a pas été valablement étayée ».

Pour ce faire, la partie défenderesse se fonde sur un jugement du Tribunal de première instance de Namur du 23 février 2023, et les constats qui y sont posés.

² dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164

Elle en conclut que s'« il ressort de ce jugement que si le fils accepte de. rencontre [sic] son père c'est pour obtenir une explication sur son abandon et non pour entretenir une cellule familiale avec lui. Ce document [sic] est donc insuffisant pour démontrer qu'il existe une cellule familiale entre l'intéressé et son fils belge au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 ».

3.3. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, afin de démontrer l'existence d'une cellule familiale avec son fils, le requérant a uniquement produit, la copie d'un jugement du Tribunal de première instance de Namur du 23 février 2023.

Selon ce jugement,

- si un hébergement accessoire de son fils lui avait été accordé par jugement du 2 avril 2015, le requérant a, depuis le 25 juin 2016, complètement disparu de la vie de son enfant, lequel ne souhaite plus avoir de contacts avec son père.
- si le juge lui accorde, une nouvelle fois, à titre provisoire, un droit d'hébergement secondaire de son fils, ce n'est qu'à raison d'une première et unique rencontre, son fils ayant accepté, uniquement sur interpellation du juge, de rencontrer son père à une seule reprise pour entendre ses explications quant à son absence.

La partie requérante ne conteste pas que le requérant n'a plus eu de contacts avec son fils depuis juin 2016. Elle justifie cette circonstance uniquement par son incarcération.

Or, il peut être relevé

- que le requérant n'a été incarcéré que du 8 juin au 8 octobre 2020 et du 12 avril au 12 mai 2023,
- et que le seul fait d'être incarcéré n'aurait d'ailleurs pas, en soi, empêché le requérant d'entrer en contact avec son enfant ni de maintenir des liens avec celui-ci, ce qui n'a pas été le cas.

3.4. En ce qui concerne les documents joints à la requête, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue³.

Le Conseil rappelle à cet égard

- qu'il exerce un contrôle de la légalité de l'acte attaqué
- et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.5. Enfin, quant au fait que le Tribunal n'aurait pas encore tranché définitivement quant au droit de garde du requérant, le jugement du 23 février 2023 indique qu'en vue d'organiser la rencontre susmentionnée entre le requérant et son fils, les parties devaient prendre contact avec le centre désigné, dans un délai donné, et qu'un rapport quant au déroulement de cette rencontre devait être remis, au plus tard le 30 avril 2023.

³ C.E., 27 février 2001, n°93.593

Or, la partie requérante ne produit aucun document à cet égard. Aucune information n'est d'ailleurs fournie quant à l'existence de cette rencontre ou quant à son déroulement, à considérer que celle-ci ait bien eu lieu.

3.6. Au vu des éléments produits, la partie défenderesse a ainsi légitimement pu considérer, que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une cellule familiale entre lui et son enfant, soit un semblant de vie commune entre eux, dans les faits. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la condition prévue à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est dès lors pas remplie.

4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a relevé que

- si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter.

- De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle la limite d'âge imposée par la loi ou l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. En l'espèce, il s'agit de l'existence d'un minimum de vie commune.

- Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial⁴.

En l'espèce, le requérant ne démontre pas l'existence d'un minimum de vie commune avec son enfant.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

5. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre, par :

N. RENIERS,
E. TREFOIS,

Présidente de chambre,
Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS

⁴ CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015